



Département d'Eure-et-Loir  
Arrondissement de Chartres - Canton des Villages Vovéens  
3 rue de la Mairie - 28 310 Fresnay l'Évêque  
Tél. / Fax : 02 37 99 90 31  
E-mail : fresnay-leveque@wanadoo.fr

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 27 MARS 2026

Date de convocation : 22/03/2026

L'an deux mil vingt-six le 27 mars à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Fresnay-L'Évêque.

### Présents

M. Florent AMELOT - M. Francis BESNARD - M. David DUVAUCHELLE – Mme Anaïs EBEM - Mme Valérie FELTEN – Mme Karine FLEURY – M. Laurent GERARD – M. Sébastien GUERIN – M. Thierry LAURE – M. Davy MATOKO - Mme Martine MINEAU - Mme Françoise PEZE – M. Olivier ROGER - Mme Sabrina ZOUZOU

### Absents excusés

Mme Chantal BONNET (pouvoir à Mme Martine MINEAU)

### Absents

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de pouvoir(s) : 1

La séance ouverte, M. Florent AMELOT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance précédente.

**Information des décisions prises par M. le Maire** en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération n°2014-04-11-10 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal

1. Signature d'un devis d'entretien avec la société HERB'EAUCE pour la tonte des espaces verts (année 2026) d'un montant de 7 070,00€ HT (8 484,00€ TTC) plus une option complémentaire de 500,00€ HT (600,00€ TTC), cette dépense sera imputée en section de fonctionnement compte 61521 Entretien et réparation sur biens immobiliers – Terrains.
2. Signature d'un devis pour l'entretien et la taille des massifs (année 2026) avec la société HERB'EAUCE d'un montant de 7 366,00€ HT (8 839.20€ TTC), cette dépense sera imputée en section de fonctionnement compte 61521 Entretien et réparation sur biens immobiliers - Terrains.

**Délibération N° 2026-03-27-01**  
**Désignation des membres des commissions municipales**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. Chaque commission est convoquée et présidée par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal procède à la formation des différentes commissions.

**COMMISSION DES FINANCES**

Après présentation des candidats et vote à bulletin secret, à l'unanimité, la commission des finances est ainsi constituée :

Qualité	Nom et Prénom
M.	BESNARD Francis
Mme	MINEAU Martine
Mme	BONNET Chantal
Mme	FLEURY Karine
M.	AMELOT Florent

**COMMISSION URBANISME – TRAVAUX (Aménagement, Voirie, Chemin, Eau-Assainissement, Sécurité)**

Après présentation des candidats et vote à bulletin secret, à l'unanimité, la commission URBANISME – TRAVAUX (Aménagement, Voirie, Chemin, Eau-Assainissement, Sécurité) est ainsi constituée :

Qualité	Nom et Prénom
M	BESNARD Francis
M.	LAURE Thierry
M.	DUVAUCHELLE David
Mme	FLEURY Karine
M.	ROGER Olivier
M.	MATOKO Davy
M.	GUERIN Sébastien
M.	AMELOT Florent

**COMMISSION GRANDE COUR (Commerces – Halle couverte – Bibliothèque – Centre d’interprétation)**

Après présentation des candidats et vote à bulletin secret, à l’unanimité, la commission Grande Cour (Commerces – Halle couverte – Bibliothèque – Centre d’interprétation) est ainsi constituée :

Qualité	Nom et Prénom
M.	BESNARD Francis
Mme	BONNET Chantal
Mme	ZOUZOU Sabrina
M.	LAURE Thierry
Mme	EBEM Anaïs
Mme	FELTEN Valérie
M.	GERARD Laurent
Mme	MINEAU Martine
M.	AMELOT Florent
Mme	PEZE Françoise
M.	DUVAUCHELLE David
M.	GUERIN Sébastien

**COMMISSION VIE COMMUNALE – FETES – SPORTS - ASSOCIATIONS**

Après présentation des candidats et vote à bulletin secret, à l’unanimité, la commission vie communale, fêtes, sports et associations est ainsi constituée :

Qualité	Nom et Prénom
M.	BESNARD Francis
Mme	ZOUZOU Sabrina
Mme	FELTEN Valérie
Mme	EBEM Anaïs
M.	AMELOT Florent
M.	GERARD Laurent
M.	MATOKO Davy

**COMMISSION COMMUNICATION**

Après présentation des candidats et vote à bulletin secret, à l’unanimité, la commission communication est ainsi constituée :

Qualité	Nom et Prénom
M.	BESNARD Francis
Mme	ZOUZOU Sabrina
Mme	FELTEN Valérie
M.	GUERIN Sébastien

M.	AMELOT Florent
M.	MATOKO Davy
Mme	BONNET Chantal

### **COMMISSION Marché à Procédure Adaptée (MAPA)**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) intervient uniquement pour l'attribution des marchés publics passés en procédures formalisées d'un montant supérieur aux seuils européens.

Pour les marchés entre le seuil de dispense et les seuils européens, la procédure adaptée (MAPA) offre une grande flexibilité, tout en garantissant l'égalité de traitement, la transparence et l'accès équitable.

Cette commission aura pour mission d'assister techniquement Monsieur le Maire dans l'analyse des candidatures et l'évaluation des offres concernant les marchés publics en procédure adaptée. Toutefois, il est rappelé que, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, cette commission ne pourra pas attribuer directement les marchés. Sa compétence se limitera à émettre un avis consultatif.

Monsieur le Maire propose que la Commission MAPA comprenne le maire ou son représentant et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Après présentation des candidats et vote à bulletin secret, à l'unanimité, la commission MAPA est ainsi constituée :

	Qualité	Nom et Prénom
Maire	M.	BESNARD Francis
Titulaire	M.	MATOKO Davy
Titulaire	Mme	MINEAU Martine
Titulaire	Mme	FLEURY Karine
Remplaçant	Mme	ZOUZOU Sabrina
Remplaçant	M.	LAURE Thierry
Remplaçant	M.	ROGER Olivier

<p><b>Délibération N° 2026-03-27-02</b>  <b>Désignation des membres des commissions extra-municipales</b></p>
---

L'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet la création de commissions extra-communales consultatives, composées à la fois d'élus et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. Chaque commission extra-communale est convoquée et présidée par le vice-président, membre du conseil municipal, élu par celles-ci lors de leur première réunion. Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal procède à la formation de la commission extra-communale suivante.

### **COMMISSION SOCIAL et SOLIDARITE**

Après présentation des candidats et vote à bulletin secret, à l'unanimité, la commission social et solidarité

est ainsi constituée :

Qualité	Nom et Prénom	
M.	BESNARD Francis	Maire
Mme	BONNET Chantal	Conseillère municipale
M.	LAURE Thierry	2 <sup>ème</sup> Adjoint
Mme	ZOUZOU Sabrina	1 <sup>er</sup> Adjoint
Mme	PEZE Françoise	Conseillère municipale
Mme	FLEURY Karine	Conseillère municipale
Mme	FELTEN Valérie	Conseillère municipale
Mme	BESNARD Annie	Représentante Familles Rurales
Mme	BOULAY Liliane	Représentante Club de l'Amitié

**Délibération N° 2026-03-27-03**

**Conseiller Municipal délégué dans un organisme extérieur : TERRITOIRE D'ENERGIE EURE-ET-LOIR**

Suite au renouvellement général des Conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs dont elle est membre.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein du syndicat intercommunal TERRITOIRE D'ENERGIE EURE-ET LOIR.

En application des statuts du syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE EURE-ET-LOIR, la Commune de Fresnay l'Évêque est représentée au sein du Conseil Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après, deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Après présentation des candidats et vote à bulletin secret, à l'unanimité le Conseil Municipal désigne les délégués suivants :

	Qualité	Nom et Prénom
Titulaire	M.	BESNARD Francis
Suppléant	M.	MATOKO Davy

**Délibération N° 2026-03-27-04**

**Conseiller Municipal délégué dans un organisme extérieur : EURE ET LOIR INGENIERIE**

Suite au renouvellement général des Conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs dont elle est membre.

La Commune de Fresnay l'Évêque est membre d'Eure-et-Loir Ingénierie au titre de la mission d'Autorisation des Droits des Sols ADS).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein d'Eure-et-Loir Ingénierie.

En application des statuts d'Eure-et-Loir Ingénierie, la Commune de Fresnay l'Evêque doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant habilités à siéger aux instances représentatives.

Après présentation des candidats et vote à bulletin secret, à l'unanimité le Conseil Municipal désigne les délégués suivants :

	Qualité	Nom et Prénom
Titulaire	M.	MATOKO Davy
Suppléant	M.	GUERIN Sébastien

**Délibération N° 2026-03-27-05**

**Désignation des Correspondants : Défense, Environnement, Culture vie associative, Sécurité routière**

Suite au renouvellement général des Conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des correspondants de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Après présentation des candidats et vote à bulletin secret, à l'unanimité le Conseil Municipal désigne les correspondants suivants :

	Qualité	Nom et Prénom
Correspondant défense	M.	GERARD Laurent
Correspondant environnement	M.	AMELOT Florent
Correspondant Culture vie associative	Mme	BONNET Chantal
Correspondant sécurité routière	M.	GERARD Laurent

**Délibération n° 2026-03-27-06**

**Indemnités de fonction Maire-adjoints, Conseillers délégués et Conseillers**

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilités d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

- Les indemnités de fonctions sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP)
- La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement.

Pour Fresnay l'Evêque, commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants :

En application de ce principe, le taux maximal de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée pour le maire et 4 adjoints totalise un plafond de 91,38 % (soit 44,30 % pour le maire et 11,77 % pour chacun des 4 adjoints autorisés) de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP).

Répartition de l'enveloppe globale

**Maire** : indemnité fixée automatiquement au taux maximum, mais à sa demande et par délibération peut être fixée à un taux inférieur,

**Adjoints** : indemnité qui peut dépasser le taux maximum dans les conditions suivantes :

- Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne doit pas être dépassé
- L'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire.

Conseillers municipaux de communes de moins de 100 000 habitants

L'indemnité des conseillers municipaux de communes de moins de 100 000 habitants doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Si le maire et les adjoints perçoivent le maximum des indemnités, il n'est pas possible d'attribuer une indemnité à un conseiller municipal.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 qui constate l'élection de 2 adjoints, ce qui permet d'attribuer une indemnité de fonction à l'ensemble des élus dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Monsieur le Maire propose une répartition inférieure à l'enveloppe indemnitaire globale selon le tableau suivant :

	Fonction électorale communale	Proposition de taux (en % de l'indice brut 1027)	Soumis à délibération
1	Maire	44,30%	
2	1er Adjoint	7,00%	Oui
3	2ème Adjoint	7,00%	Oui
4	Conseiller délégué	3,00%	Oui
5	Conseiller délégué	3,00%	Oui
6	Conseiller délégué	3,00%	Oui
7	Conseiller délégué	3,00%	Oui
8	Conseiller délégué	3,00%	Oui
9	Conseiller délégué	3,00%	Oui
10	Conseiller délégué	3,00%	Oui
11	Conseiller	2,00%	Oui
12	Conseiller	2,00%	Oui
13	Conseiller	2,00%	Oui
14	Conseiller	2,00%	Oui
15	Conseiller	2,00%	Oui
	Total :	89,30%	

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour dont 1 pouvoir, 0 abstention, 0 contre)

- **DECIDE :**

- Avec effet immédiat pour les conseillers municipaux
- Avec effet à la date de la première séance de l'assemblée délibérante du groupement pour les Conseillers délégués dans un EPCI, un établissement public administratif ou un syndicat mixte
- Avec effet à la date de signature des arrêtés de délégation de fonction sans rétroactivité pour les Maires-adjoints et les Conseillers avec délégation.

- **DE FIXER** le montant des indemnités des Maires-adjoints (nb. 2), des Conseillers délégués (nb. 7) et des Conseillers pour l'exercice selon le tableau ci-dessous :

	Fonction électorale communale	Proposition de taux (en % de l'indice brut 1027)	Soumis à délibération
1	Maire	44,30%	
2	1er Adjoint	7,00%	Oui
3	2ème Adjoint	7,00%	Oui
4	Conseiller délégué	3,00%	Oui
5	Conseiller délégué	3,00%	Oui
6	Conseiller délégué	3,00%	Oui
7	Conseiller délégué	3,00%	Oui
8	Conseiller délégué	3,00%	Oui
9	Conseiller délégué	3,00%	Oui
10	Conseiller délégué	3,00%	Oui
11	Conseiller	2,00%	Oui
12	Conseiller	2,00%	Oui
13	Conseiller	2,00%	Oui
14	Conseiller	2,00%	Oui
15	Conseiller	2,00%	Oui
	Total :	89,30%	

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**Délibération n° 2026-03-27-07**  
**Vote délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix pour dont 1 pouvoir, 0 abstention, 0 contre),

**Décide** que M. le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 30 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, de tous les marchés passés par la commune, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et dans la limite de 1500€ ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
17. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
19. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
24. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
27. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
28. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
29. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Prendre acte** que cette délibération est à tout moment révoicable

**Refuse** tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance

**Prendre acte** que M. le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

<b>Délibération n° 2026-03-27-08</b> <b>Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026</b>
---

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2021-12-03-05 du conseil municipal du 03/12/2021 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix pour dont 1 pouvoir, 0 abstention, 0 contre),

- **Autorise** M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **Donne tous pouvoirs** à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### Délibération N° 2026-03-27-09

#### Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire expose la composition et le rôle de la CCID.

#### Composition

[L'article 1650 du CGI](#) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires. Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres au total).

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

#### Désignation des commissaires

Les 6 (ou 8) commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFIP) sur une liste de contribuables en nombre double **dressée par le conseil municipal**.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **24 (ou 32)** noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants) ;
- Et 12 noms pour les commissaires suppléants (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants).

La désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

#### Rôle de la commission

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ([article 1503 du CGI](#)) ;
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties ([article 1505 du CGI](#)) ;
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ([article R. 198-3 du livre des procédures fiscales](#)).

Son rôle est **consultatif**. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, **les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale**.

### Convocation de la commission

[L'article 345 de l'annexe III au CGI](#) prévoit que la CCID se réunit à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques, ou le cas échéant de son délégué, et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité, approuve la liste des douze noms pour les commissaires titulaires et la liste des douze noms pour les commissaires suppléants qui sera proposée au service des impôts :

	Titulaires	Suppléants
1	CHIMIER Elie	ERNOULT Claude
2	LEVIEUX Denis	GAUTHIER Céline (FABRE)
3	JOUSSET Bernard	DEVERSON Thierry
4	ROUSSEAU Delphine (WILLAERT)	LEOTARD Gaëlle (MINEAU)
5	DORET Nicolas	SALVINI Yves
6	DUCHENE Éric	ROULAND Emmanuelle (BEAUVILLIER-ROULAND)
7	GOUACHE Sandrine (GUERIN)	FRELIEZ Sylvain
8	LEROY Patrick	BEBER Erika (RUIZ)
9	GAUCHERON Chantal (LEONCE)	PURET Bruno
10	MENAULT Carole (DELALUQUE)	TESSIER Bernadette
11	BONNET Emmanuel	HUYSMANS André
12	BLONDEAU Marie-Pierre (BEAUVALLET)	COFFLARD Alain

### Délibération N° 2026-03-27-10

#### Désignation des élus communautaires (communes de moins de 1000 habitants)

Monsieur le Maire expose la règle générale pour la désignation des élus communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Les conseillers communautaires ou métropolitains sont désignés automatiquement dans l'ordre du tableau établi après l'élection du maire et des adjoints.

❖ L'ordre du tableau est le suivant :

- ❖ Maire
- ❖ 1er adjoint
- ❖ 2ème adjoint
- ❖ ...
- ❖ Conseiller municipal
- ❖ ...

Selon cette règle, considérant que la commune de Fresnay l'Évêque dispose d'un siège titulaire et d'un siège suppléant au sein de la Communauté de Communes Cœur de Beauce.

1. **Titulaire** : Monsieur BESNARD Francis Maire représentera la commune au sein de la Communauté de Communes Cœur de Beauce en qualité de titulaire.
2. **Suppléant** : Mme ZOUZOU Sabrina 1<sup>er</sup> Adjoint représentera la commune de au sein de la Communauté de Communes Cœur de Beauce en qualité de suppléant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé des dispositions réglementaires selon l'article L273-11 du code électoral prend acte de cette représentation de la Commune de Fresnay l'Évêque au sein de la Communauté de Communes Cœur de Beauce.

## Informations

Élection des sénateurs des départements – Désignation des délégués des Conseils Municipaux

Article L283

Modifié par Loi n°2004-404 du 10 mai 2004 - art. 3 () JORF 11 mai 2004

Le décret convoquant les électeurs sénatoriaux fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants. Un intervalle de six semaines au moins doit séparer cette élection de celle des sénateurs.

En attente d'informations complémentaires, la constitution de contrôle de la liste électorale est reportée à une autre séance du Conseil Municipal.

### Questions diverses :

Demande d'un employé communal pour l'aménagement de ses horaires et jours de présence afin de minimiser ses déplacements et ainsi réduire ses coûts de transport domicile-travail liés à la hausse importante des carburants.

Le Conseil Municipal après analyse de la demande et prise en compte des surcoûts en carburants des trajets domicile-travail sur une période d'un mois.

- En réduisant le nombre de jours travaillés à 3 jours au lieu de 4 jours. Cela aurait pour conséquence d'allonger le temps de travail à plus de 10 heures par journée travaillée pour avoir un nombre d'heure semaine identique.
- Le gain kilométrique serait d'environ 200 km sur une période d'un mois travaillé, soit un gain moyen mensuel en carburant d'environ 12 litres (12 x 2,5 € par litre de carburant = au plus fort une hausse des coûts de transport d'environ 60 € par mois).

Compte tenu de la forte augmentation des quotités horaires journalières, des perturbations mêmes temporaires du service rendu aux administrés et des gains relativement faibles (60 € au prix important de 2,5 € le litre de carburant) obtenus avec cette nouvelle organisation du travail, le Conseil municipal craint de plus une forte distorsion de traitement entre les employés et décide :

- De ne pas donner suite à cette demande dans l'immédiat.
- Si la situation et les tensions sur le coût des carburants devaient perdurer, de prévoir une clause revoyure.

Le Conseil Municipal a reçu l'information de la fermeture de l'épicerie de la commune avec cessation d'activité au 31 mars 2026. Après avoir reçu un complément d'information de monsieur le Maire, le Conseil Municipal a d'abord voulu adresser sa compassion à l'égard du commerçant de la supérette. Il a ensuite, exprimé sa volonté de rechercher des solutions immédiates et à plus long termes afin de soutenir les clients de ce commerce notamment les personnes âgées :

- Encourager toutes actions en faveur d'une continuité de service (dépôt de pain ...)
- Accélérer l'ouverture de la halle couverte en vue d'accueillir un petit marché au moins une fois par mois.
- Rechercher une solution à moyen terme pour l'installation d'un commerçant épicier dans l'espace supérette de la Grande Cour.

Fin de séance à 23 heures 30 minutes.

Fait à Fresnay-L'Évêque, le 27 mars 2026 en 2 exemplaires.

Le Maire  
BESNARD Francis  
Lu et approuvé



Le secrétaire de séance  
AMELOT Florent  
Lu et approuvé



